

ARRETE
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision AUT-045-2114-06-16-20150340489 du 16 juin 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société Nouvelle Alpha Sécurité sis 102 Parc Synergie Val de Loire, 2ème avenue – 45130 MEUNG SUR LOIRE à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

Vu la demande présentée le 7 septembre 2015 par la Société Nouvelle Alpha Sécurité à la requête de la Ville d'Orléans tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre du Festival de Loire 2015 ;

Considérant que la sécurité du bien susvisé justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société Nouvelle Alpha Sécurité est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre du Festival de Loire 2015, selon le planning suivant :

Lieux : Quai du Châtelet, Quai du Fort Alleaume, Quai du Roi et Quai du Fort des Tourelles à Orléans :

Montage : du 14 septembre au 22 septembre 2015 – 24h/24h

Manifestation : du 23 septembre au 27 septembre 2015 – 24h/24h

Démontage : du 28 septembre au 4 octobre 2015 – 24h/24h.

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*

♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé du présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 9 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Philippe GICQUEL